**Projet de loi portant approbation des amendements :**

**1° aux Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, signés à Bretton Woods, le 22 juillet 1944 ;**

**2° à l’Accord portant création de la Banque asiatique de développement, signé à Manille, le 4 décembre 1965 ;**

**3° à l’Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, signé à Paris, le 29 mai 1990 ;**

**4° à l’article 4 du Protocole n° 5 sur les statuts de la** **Banque européenne d’investissement portant sur une augmentation du capital souscrit de la Banque**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’approuver les amendements apportés aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD »), à l’Accord portant création de la Banque asiatique de développement (« BAsD »), à l’Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (« BERD ») et aux statuts de la Banque européenne d’investissement (ci-après « BEI »).

Le mandat confié par le G20 à un groupe d'experts indépendants pour analyser les cadres d'adéquation des fonds propres des banques multilatérales de développement (BMD) souligne l'importance capitale de ces institutions dans la réponse aux crises mondiales et dans la promotion du développement économique et social. Face à la fréquence et à la diversité croissantes des crises – qu'elles soient économiques, environnementales, sanitaires ou sociales – il est devenu évident que des institutions financières solides et bien dotées en capital sont indispensables pour relever ces défis de manière efficace et durable.

Les banques multilatérales de développement jouent un rôle clé en mobilisant des ressources financières importantes à long terme en faveur du développement durable, de la réduction de la pauvreté et de la résilience aux chocs économiques et environnementaux. Relever ces défis de façon efficace et durable nécessite un renforcement des ressources financières.

C’est dans ce contexte que le groupe d’experts a invité les banques multilatérales de développement à moderniser leur modèle opérationnel et financier.

Une partie des réformes adoptées par les banques multilatérales de développement visent à supprimer les limites statutaires fixant des montant maximum des prêts que ces banques peuvent accorder et adoptées lors de la création des banques. Ces limites seront désormais transférées et gérées par les cadres d’adéquation des fonds propres des banques multilatérales, sous le contrôle des Conseils d’administration respectifs. Ces modifications permettront aux banques régionales de développement c’est-à-dire à la BAsD, à la BERD ainsi qu’à la BIRD d’accroître significativement leurs capacités de financement propres, tout en restant régies par des modèles financiers stricts et très conservateurs.

Les articles du projet de sous rubrique, transposant les modifications susmentionnées, ne comportent pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever directement le budget de l’État. Par ailleurs, aucun effet financier indirect n'est anticipé, du moins à court terme, en raison du cadre financier et opérationnel rigoureux qui encadre les banques multilatérales de développement concernées.

Une autre modification statutaire au niveau de la BERD prévoit l’élargissement de la zone opérationnelle de la BERD à l’Afrique subsaharienne et à l’Irak. Cependant, cette extension géographique en Afrique subsaharienne sera restreinte et se fera par étapes, ne concernant que six pays au cours de la période 2025-2030. Les pays concernés sont : le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Kenya, le Nigéria et le Sénégal.

Le projet de loi sous rubrique vise également à approuver des modifications au niveau des statuts de la Banque européenne d’investissement.

Suite au Brexit, la BEI a dû procéder à des modifications importantes de ses statuts et à une révision de son capital. En effet, le retrait du Royaume-Uni a entraîné une réduction du capital souscrit de la BEI. Pour compenser la perte du Royaume-Uni et maintenir les capacités de prêt et d'investissement de la BEI, le Conseil des gouverneurs de la BEI et les États membres de l'UE ont décidé une augmentation de capital de la banque et de remplacer la portion du capital sortant du Royaume-Uni par du capital souscrit par les États membres, en convertissant des réserves de la banque en capital souscrit et appelé. Afin de compenser la perte de 35,7 milliards d’euros du capital non appelé du Royaume-Uni, la part du capital appelable des États membres a été proportionnellement augmentée. Avec cette décision, le capital total du Luxembourg est passé de 275.054.500 euros, soit 0,11 % du capital, à 327.878.318 euros, soit 0,13 % du capital. Aucun impact budgétaire immédiat n’est à relever pour le Luxembourg. En outre, le Conseil des gouverneurs a approuvé une augmentation asymétrique du capital souscrit par la Pologne et la Roumanie.

Les statuts de la BEI ont par conséquent dû être modifiés pour refléter cette nouvelle structure sans le Royaume-Uni.